

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Evropaïki Dynamiki/Cour de justice

(Affaire T-272/06) ⁽¹⁾

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Rejet d'une offre — Critères de sélection et d'attribution — Obligation de motivation*»)

(2008/C 272/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice des Communautés européennes (représentants: initialement M. Schauss, puis D. Guild, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Cour de justice du 20 juillet 2006 de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres émis le 5 juillet 2005, portant sur des prestations de services destinées à assurer la maintenance, le développement et le support d'applications informatiques, et d'attribuer le marché aux soumissionnaires retenus.

Dispositif

1) *La décision de la Cour de justice de ne pas retenir l'offre soumise par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE, telle que communiquée à celle-ci par lettre du 20 juillet 2006, est annulée.*

2) *La Cour de justice est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Gualtieri/Commission

(Affaire T-284/06) ⁽¹⁾

(«*Expert national détaché — Indemnités de séjour — Lieu de résidence au moment du détachement — Exception d'illégalité de l'article 20, paragraphe 3, sous b), de la décision régissant les experts nationaux détachés — Principe d'égalité de traitement*»)

(2008/C 272/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Claudia Gualtieri (Bruxelles, Belgique) (représentants: P. Gualtieri et M. Gualtieri, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, assisté de G. Faedo, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 janvier 2006 rejetant la demande de la requérante visant à adapter, à la suite de son divorce, le montant des indemnités dues au titre de l'article 17 de la décision C(2002) 1559 de la Commission, du 30 avril 2002, relative au régime applicable aux experts nationaux détachés, telle que modifiée.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M^{me} Claudia Gualtieri est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 154 du 1.7.2006 (anciennement affaire F-53/06).